

VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 17 vom 28. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___17

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 17 du 28 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 17 del 28 marzo 2012

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ, PAIEMENT, VOIE DE DROIT |
174 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011. La question de savoir si la règle demeure néanmoins que les moyens de preuve doivent être produits avec le recours, si l'on doit appliquer par analogie les règles du CPC concernant l'appel (art. 317 al. 1 let. a CPC) ou si l'on doit admettre sans réserve la recevabilité de preuves nouvelles produites en tout temps jusqu'à ce que l'autorité de recours statue peut rester ouverte en l'espèce, dès lors que, pour les motifs exposés ci-après, on doit considérer que le recourant ne rend pas suffisamment vraisemblable sa solvabilité. bb) La solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, Basler Kommentar, n. 25 ad art. 174 LP). Selon la jurisprudence, la solvabilité du débiteur doit au moins être plus probable que son insolvabilité (TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 c. 3.1; TF 5P.129/2006 du 30 juin 2006 c. 2.2.1; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006 c. 2.1; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005 c. 3.2). Il ne doit pas être posé des exigences trop sévères quant à la solvabilité : celle-ci doit être admise lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP; Cometta, Commentaire romand, n. 9 ad art. 174 LP). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que des récépissés de paiement, les justificatifs de moyens financiers à sa disposition, la liste de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, etc. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas, à elles seules, un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuites en cours n'est pas une preuve absolue; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (CPF, 2 octobre 2008/483; CPF, 13 juin 2002/229). A cet égard, la production de l'extrait du registre des poursuites est en règle générale décisive (Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP). En l'espèce, le recourant n'a produit aucune pièce tendant à rendre vraisemblable sa solvabilité et le seul élément dont on dispose est l'extrait du registre de poursuites le concernant. Cet extrait mentionne deux autres poursuites que celle à l'origine de la faillite, l'une au stade de la commination de faillite, l'autre du commandement de payer notifié et demeuré libre d'opposition, pour un montant total de 3'147 fr. 95, intérêts et frais compris. Ces deux poursuites sont également exercées à l'instance de l'intimée et, si

les montants ne sont pas très élevés, il apparaît que le recourant ne peut pas faire face aux dépenses courantes que représente le paiement de ses cotisations mensuelles d'assurance maladie. Il admet d'ailleurs avoir dû solliciter l'aide de Caritas pour régler ses dettes. Quant à ses explications, selon lesquelles il a conclu de nouveaux contrats d'enseignement qui incluent des cours de Master mieux rémunérés, elles ne sont étayées par aucun document. On ignore ainsi tout de ses revenus et moyens d'existence. Au vu de ces éléments, on ne peut pas considérer que sa solvabilité est rendue plus vraisemblable que son insolvabilité.

III. Le recours doit ainsi être rejeté et le jugement confirmé, la faillite de J. _____ prenant effet, vu l'effet suspensif accordé, le 28 mars 2012 à 16 heures 15. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.